

REF : JDG/AB (060)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 19 NOV. 2025

DECISION

2025_548

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 14 août 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 4 novembre 2025,

Considérant que la Commune souhaite être assistée pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS avec la société SAGE SERVICES ENERGIE à Neuilly sur Seine (92200).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire total de 64 260,00 € HT (soit 77 112,00 € TTC) pour la mission 1 de suivi du marché d'exploitation de chauffage, ventilation climatisation et des installations thermiques et un seuil maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre de 80 000,00 € HT (soit 96 000,00 € TTC) pour la mission 2 de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ponctuelles.

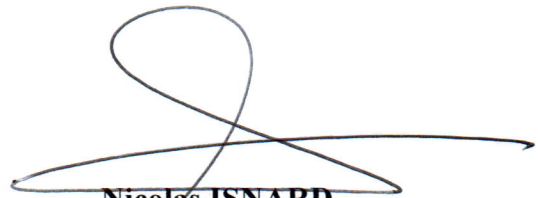
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, Service 8300, nature de prestation 70.09.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 NOV. 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional